

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

ANNEE 1954

---

Service des Commissions.

---

# BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES

**Mercredi 10 février 1954.** — *Présidence de M. Rochereau, président.* — La commission a examiné le rapport de M. de Raincourt sur la proposition de loi (n° 574, année 1953) tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

Le rapporteur a proposé de laisser au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité professionnelles, tout en maintenant la percep-

tion du droit de timbre lors de l'accomplissement de ces formalités.

La commission a fait siennes les observations présentées par M. de Raincourt et a adopté le rapport tel qu'il lui était soumis.

Elle a ensuite décidé de présenter à l'agrément du Conseil de la République la candidature de M. Julien Gautier comme membre du Comité de contrôle du Fonds d'encouragement à la production textile.

Sur les rapports de M. Fousson, la commission a adopté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, les projets de loi :

a) (n° 595, année 1953) tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire ;

b) (n° 596, année 1953) tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le Conseil d'administration des Iles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel ;

c) (n° 597, année 1953) tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949 prises par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

M. de Villoutreys a été chargé d'analyser le rapport de M. André Hugues, député, fait au nom de la sous-commission du commerce extérieur de l'Assemblée Nationale, sur les mesures propres à stimuler le commerce extérieur de la France. M. de Villoutreys présentera à la commission, au cours d'une séance ultérieure, ses observations sur ledit problème.

Enfin, la commission a désigné M. Naveau comme rapporteur pour avis du projet de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

La commission s'est élevée, une fois de plus, contre le mode de financement proposé par l'Assemblée Nationale et elle a donné mandat à son rapporteur de prendre fermement position, en séance publique, contre toute taxe assise sur notre commerce extérieur.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mercredi 10 février 1954.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — La commission a entendu un exposé de son Président sur les débats de la Conférence de Berlin, après trois semaines de discussions. Il apparaît que les discours de M. Molotov rappellent les interventions de M. Gromyko au Palais Rose en 1951, enrichis d'une polémique sur les accords de Bonn et de Paris.

Aux termes des informations les plus précises, les critiques de M. Molotov sont principalement dirigées contre la Communauté Européenne de Défense, dans son article 128, et contre les accords de Bonn dont l'article 7, paragraphe 3, paraît lier à l'avance le sort d'une Allemagne unifiée aux droits et obligations des traités instituant une Communauté Européenne intégrée.

Le sujet de discorde principal entre les délégations alliées et la délégation soviétique paraît se concentrer sur la priorité des élections libres désirées par l'Europe occidentale, alors que la délégation soviétique entend instituer un Gouvernement pour toute l'Allemagne, lequel procéderait aux élections en donnant une large participation aux organisations démocratiques.

Il n'apparaît pas, jusqu'ici, que cette antinomie foncière entre la priorité des élections libres et la constitution d'un Gouvernement unitaire puisse laisser espérer, dans les circonstances actuelles, une lueur de conciliation.

M. Marcel Plaisant, après avoir souligné les termes inacceptables du discours prononcé le 9 février par le Général Franco, recevant à Madrid la délégation des notables de Tétouan, a rappelé les tentatives de négociation diplomatique qui ont suivi la note du 22 janvier sur les propos tenus par le Général Valino le 21 janvier à Tétouan.

En admettant que la pétition des notables du 21 janvier n'ait pas encore reçu de réponse directe, le Gouvernement français,

de toute façon, ne saurait accepter l'attitude prise par le Haut-Commissaire Valino et le Général Franco au mépris des actes diplomatiques qui fondent la position respective de la France et de l'Espagne vis-à-vis de la souveraineté marocaine : la convention franco-britannique du 8 avril 1904 à laquelle adhéra l'Espagne le 3 octobre 1904, aussi bien que l'acte d'Algésiras de 1906, que le traité de Fez du 30 mars 1912 et que les accords franco-espagnols du 27 novembre 1912 constituent des éléments concordants qui établissent la coopération franco-espagnole au Maroc.

Si l'Espagne a vu consacrer ses « présides » et sa zone d'influence aussi bien que son contrôle sur l'administration du Khalifa choisi par le Sultan, en revanche la souveraineté même du Sultan n'a jamais été contestée par le Gouvernement espagnol, non plus que le droit de la France de maintenir et de protéger cette suzeraineté sur tout le Maroc.

Il est à désirer qu'au-delà d'une position juridique inattaquable, une négociation générale puisse permettre à l'Espagne et à la France d'entrer dans une voie de mutuelle compréhension.

Les informations du Président ont donné lieu à un débat contradictoire animé, auquel ont pris part MM. Michel Debré, Commin, Marius Moutet, Pinton, Alain Poher, Gabriel Puaux et M<sup>me</sup> Thome-Patenôtre.

La Conférence de Berlin n'étant pas encore achevée, la commission a reporté à une séance suivante l'examen de la proposition de résolution de M. Jean Maroger tendant à examiner l'hypothèse de nouvelles négociations entre les Gouvernements parties au traité de Communauté Européenne de Défense.

## AGRICULTURE

**Mercredi 10 février 1954.** — *Présidence de M. André Dulin, président.* — A la suite d'un vote à bulletins secrets et par 13 voix contre 10 à M. Durieux, 2 à M. Georges Boulanger et 1 bulletin blanc, M. Capelle a été désigné comme candidat de la commission pour assurer la représentation du Conseil de la République au sein du Comité de Contrôle du Fonds d'encouragement à la Production textile.

Ont été ensuite désignés comme rapporteurs :

— M. Lemaire, du projet de loi (n° 713, année 1953), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, signé à Washington le 13 avril 1953 :

— M. Restat, de la proposition de résolution (n° 628, année 1953) de M. Jean Bène, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Hérault victimes des inondations de décembre 1953.

La commission a ensuite décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi (n° 715, année 1953), adopté par l'Assemblée Nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale, et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, dont la commission du travail est saisie au fond.

Elle a commencé aussitôt l'examen de ce texte, procédant tout d'abord à l'audition de MM. Lauras, Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et Moreau, Directeur général de la Mutualité agricole, qu'accompagnait M. Burgaud, Directeur de la Caisse centrale de Secours mutuel.

Puis, d'une large discussion, au cours de laquelle ont notamment pris la parole MM. Boudet, Monsarrat, Naveau, Vandaele, Hoefel et Delorme, s'est dégagée, à l'unanimité, cette conclusion que l'agriculture connaît, à l'heure actuelle, une crise trop grave pour pouvoir supporter une majoration des cotisations.

M. Boudet a proposé, sous réserve d'un examen approfondi, que les majorations d'allocations soient financées par un abatement sur les crédits d'aide à l'exportation.

Puis, à la suite d'un vote à mains levées, et par 9 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission s'est montrée favorable au principe du financement des majorations par une augmentation du taux de la taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations et les exportations.

M. Monsarrat, qui a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, a été chargé de préciser les aménagements de cette mesure pour la prochaine réunion de la commission.

## BOISSONS

**Mercredi 10 février 1954.** — *Présidence de M. Georges Bernard, président.* — La commission s'est réunie afin de procéder à un très large échange de vues sur les divers problèmes qui préoccupent actuellement les milieux viticoles. De nombreux commissaires, notamment MM. Jean Bène, Milh, Julien Gautier, Périquier, Etienne Gay, Claparède, de Geoffre, Jean Durand, Primet et Delorme, ainsi que le Président, ont souligné l'extrême gravité de la crise viticole et l'urgence qu'il y aurait à mettre rapidement en œuvre les remèdes susceptibles de ramener le calme et la prospérité dans la viticulture.

La commission a ensuite décidé de prendre contact avec la commission des boissons de l'Assemblée Nationale en vue d'examiner la possibilité d'élaborer un programme d'action commun.

Sur la proposition de M. Etienne Gay, la commission a, enfin, adopté à l'unanimité, en chargeant son Président de la transmettre au Gouvernement, la motion suivante :

« La commission des boissons du Conseil de la République,

« Regrette que, plusieurs semaines après la parution du décret du 14 janvier 1954 imposant, par le blocage, de lourdes charges à de très nombreux viticulteurs de la Métropole et de l'Algérie, aucune mesure n'ait encore été décidée pour déterminer les conditions de blocage des vins importés,

« Demande au Gouvernement de prendre, sans retard, le décret prévu à l'article 6 du décret n° 53-177 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole. »

## DÉFENSE NATIONALE

**Mercredi 10 février 1954.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a désigné comme suit les commissaires chargés de l'examen spécial des sections du budget militaire :

- M. de Maupéou pour la section commune,
- M. Maroselli pour la section « Air »,
- M. Alric pour la section « Guerre »,
- M. Julien Brunhes pour la section « Marine »,
- M. Voyant pour la section « France d'Outre-Mer ».

M. Michelet a été désigné pour siéger, avec voix consultative, à la commission des finances, en application de l'article 26 du Règlement.

Les sous-commissions ont été constituées comme suit :

« Air » (6 membres) : MM. Henri Barré, Borgeaud, Aubé, Maroselli, Pidoux de la Maduère, Rupied.

« Guerre » (11 membres) : MM. Alric, Charles Barret, Clerc, de Lachomette, Boulangé, Chochoy, Michelet, Le Guyon, de Montullé, Piales, Pic.

« Marine » (6 membres) : MM. Augarde, Lasalarié, Giacomoni, Ignacio-Pinto, de Maupéou, Julien Brunhes.

« France d'Outre-Mer » (6 membres) : MM. Aubé, Augarde, Chochoy, Coupigny, Ramampy, Voyant.

M. Michelet a donné lecture de son étude préliminaire sur le traité de C. E. D., traitant des personnels, des effectifs, du recrutement et des encadrements. Notant d'abord les profondes répercussions dans tous les domaines de l'institution de la C. E. D., il a estimé que le traité, loin d'atténuer les méfiances, risque de rouvrir d'anciennes plaies, et qu'il est très éloigné des intentions de ses promoteurs. Analysant le titre III du document, il a jugé qu'il entraînait une liquidation de l'armée française et l'éclatement de nos forces métropolitaines, sans permettre, d'autre part, à la France, de s'opposer à une occupation de son territoire par les forces allemandes. Pour ce qui est du protocole militaire, il a estimé qu'il consacrait en fait une résurrection des « divisions allemandes » et qu'il retirerait aux Etats tout pouvoir sur l'avancement des officiers servant dans les forces européennes.

Un échange de vues s'est engagé alors, au cours duquel

M. de Maupéou a estimé que la C. E. D. était actuellement la meilleure solution possible pour réaliser l'inévitable réarmement allemand.

M. Michelet a ensuite exposé qu'à son avis l'armée intégrée serait moins efficace qu'une armée de coalition, et que le traité de C. E. D. supprimait l'élément moteur indispensable qu'est l'unanimité du sentiment national. En conclusion, il a invité ses collègues à réfléchir mûrement avant de se prononcer pour ou contre la C. E. D. et il a insisté sur l'existence de solutions de rechange.

Après un rapide échange de vues, il a été décidé de renvoyer la suite du débat et la discussion de l'exposé à la prochaine réunion.

## ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS, JEUNESSE ET LOISIRS

**Mercredi 10 février 1954.** — *Présidence de M. Jacques Borde-neuve, président.* — La commission a approuvé le rapport de M. Pri-met favorable à l'adoption de la proposition de résolution (n° 125, année 1953) de M. Georges Marrane tendant à inviter le Gouver-nement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française.

Puis, la commission a entendu le rapport de M. Lamousse sur la proposition de loi (n° 706, année 1953) adoptée par l'Assem-blée Nationale, tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des Ecoles Normales supérieures.

Le rapporteur, considérant comme très justifié le texte consi-déré, a demandé que les trois points suivants fussent précisés :

— fixation à 90 % du rapport indemnité compensatrice — indemnité de résidence ;

— suppression du mot « mariés » concernant l'indemnité de résidence des externes ;

— fixation au 1<sup>er</sup> janvier 1954 de la date d'application de la loi.



Compte tenu de ces modifications, le rapport de M. Lamousse a été adopté. La commission a, d'autre part, décidé qu'elle ne s'opposerait pas au vote d'un amendement tendant à accorder aux élèves se trouvant en première année de scolarité un traitement fixé par référence à l'indice 225.

La commission a enfin entendu M. Le Gall, Directeur de la section des Affaires générales du Cabinet du Ministre de l'Education nationale, venu l'entretenir du problème de la fixation des vacances scolaires.

M. Le Gall a donné connaissance des résultats des consultations des grandes organisations extérieures à l'Education nationale et, en conclusion, a fait part des propositions ministérielles.

Après le départ de M. Le Gall, un débat s'est instauré au cours duquel l'unanimité s'est réalisée, d'une part, pour affirmer que le problème des vacances scolaires doit être résolu avant tout dans l'intérêt des écoliers, tant pour la sauvegarde de leur santé que pour la qualité de leurs études et, d'autre part, pour maintenir à deux mois et demi la durée de ces vacances.

En ce qui concerne la date de celles-ci, la commission s'est prononcée par 9 voix contre 7 pour que le départ en vacances ait lieu le 1<sup>er</sup> juillet et la rentrée le 15 septembre, entendant par cette décision, approuver les propositions ministérielles concernant les dates de vacances des différents ordres d'enseignement.

## FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**Mercredi 10 février 1954.** — *Présidence de M. René Dubois, président.* — Consultée par le Ministre de l'Education nationale au sujet de la fixation de la date des grandes vacances scolaires, la commission a consacré sa séance à l'audition de M. Le Gall, Directeur de la section des Affaires générales au Cabinet du Ministre.

M. Le Gall a exposé les résultats des consultations des grandes organisations extérieures à l'Education nationale ainsi que les propositions ministérielles.

La commission, procédant à un large débat, a estimé devoir considérer le problème sous l'angle de la santé des enfants. Elle

s'est prononcée, à l'unanimité, pour le maintien à deux mois et demi de la durée des vacances scolaires et, par 12 voix contre 2, elle a décidé de proposer les dates suivantes : départ en vacances le 1<sup>er</sup> juillet ; rentrée le 15 septembre, étant entendu que cette décision confirme les propositions ministérielles concernant la date des vacances dans les différents ordres d'enseignement.

La commission a toutefois souhaité que certaines amodiations soient apportées à ce régime :

1<sup>o</sup> Pallier l'inconvénient résultant de l'inégale longueur des trimestres scolaires ;

2<sup>o</sup> Recommander un esprit de tolérance quant à l'assiduité de la fréquentation scolaire entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre, en raison d'habitudes locales contractées dans certains départements viticoles.

En fin de séance, la commission a désigné M. Lacaze comme rapporteur pour avis du projet de loi (n<sup>o</sup> 702, année 1953) tendant à étendre aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et a confié à son Président le soin d'approuver en son nom la proposition de loi (n<sup>o</sup> 657, année 1953) tendant à transformer les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, de Clermont-Ferrand et de Nantes en facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

## FINANCES

**Mercredi 10 février 1954.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a été mise au courant par son Président des problèmes relatifs à la question des suppléances dans les sous-commissions légales. Elle a décidé de saisir la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions de cette question.

La commission a ensuite décidé, sur le rapport de M. Auberger, d'émettre un avis favorable aux conclusions de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi (n° 706, année 1953), tendant à accorder la qualité de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des Ecoles normales supérieures. Elle a décidé, en outre, de soutenir l'amendement suivant : « Article 2 *bis*. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 est ainsi modifié : « Une indemnité compensatrice leur est allouée « dans le cas où les émoluments soumis à retenue qu'ils recevraient « de leur administration d'origine seraient supérieurs aux traite-  
« ments prévus à l'article premier. »

**Jeudi 11 février 1954.** — *Présidence de M. André Litaise, secrétaire.* — La commission a examiné pour avis le projet de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de Sécurité sociale, dont elle a confié le rapport pour avis à M. Walker.

Après avoir entendu un exposé de M<sup>me</sup> Devaud sur les conclusions de la commission du travail, les observations de M. Walker, ainsi que le point de vue de la commission des affaires économiques présenté par M. Rochereau, la commission a décidé :

1° A mains levées, par 2 voix contre 2 et 6 abstentions, de ne pas adopter une proposition de M. Clavier tendant à reprendre le texte initial du Gouvernement ;

2° A mains levées, par 5 voix contre 1, de ne pas adopter une proposition de M. Boudet, tendant à l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée Nationale ;

3° A mains levées, par 7 voix contre 1, d'accepter l'augmentation des cotisations, proposée par la commission du travail.

Elle a, en outre, chargé son rapporteur de prendre contact avec le Ministère des Finances pour que ce dernier fasse connaître son point de vue sur diverses suggestions faites par les commissaires. La suite du débat a, en conséquence, été renvoyée au mercredi 17 février 1954.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Mardi 9 février 1954.** — *Présidence de M. Luc Durand-Réville, vice-président.* — La commission a adopté le rapport de M. Castellani sur la proposition de résolution (n° 7, année 1954) dont il est l'auteur, tendant à venir en aide aux victimes des récents cyclones de Madagascar, ainsi que le rapport de M. Durand-Réville sur la proposition de résolution (n° 584, année 1953) de M. Láfleur, tendant à prendre toutes mesures utiles pour indemniser les sinistrés de guerre français des Nouvelles-Hébrides.

D'autre part, après un large échange de vues sur le projet de loi (n° 702, année 1953) tendant à étendre aux Territoires d'Outre-Mer certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, auquel ont participé notamment, outre le rapporteur M. Coupigny, MM. Castellani, Charles Brune, Julien Brunhes, Gondjout, Malonga et Riviérez, il a été décidé de poursuivre l'étude du projet à une séance ultérieure.

Enfin, la commission a désigné M. Aubé pour la représenter au sein du Comité de contrôle du Fonds d'encouragement à la Production textile.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 715, année 1953), adopté par l'Assemblée Nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

## JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Jedi 11 février 1954.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Molle sur la proposition de loi (n° 548, année 1953) tendant à proroger les dispositions de la loi n° 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Elle a décidé, à l'unanimité, de réduire de deux ans à six mois la durée de la prorogation édictée par ce texte.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de M. Rabouin sur le projet de loi (n° 549, année 1953) concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge. Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, ont été approuvées.

La commission a, enfin, sur le rapport de M. Boivin-Champeaux, décidé, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi (n° 577, année 1953) tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1<sup>er</sup> mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

## MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

**Jeudi 11 février 1954.** — *Présidence de M. Aubert, président.* — La commission a tout d'abord décidé d'entendre, le jeudi 25 février, un exposé de M. Pinton sur la simplification des formalités douanières.

Le Président a fait part, ensuite, à ses collègues des différentes questions actuellement à l'étude devant elle : rapport de la délégation sur sa récente mission en Afrique ; projet de loi (n° 654, année 1953) relatif à la Convention sur l'Union postale universelle ; proposition de résolution (n° 170, année 1953) concernant l'aide aux industries touristiques ; proposition de résolution (n° 627, année 1953) relative à la création d'un grand itinéraire routier La Rochelle-Suisse.

Il a exposé, enfin, les raisons qui militent actuellement en faveur de questions orales avec débat sur le Fonds routier et la coordination des transports et demandé aux commissaires d'unir leurs efforts aux siens pour obtenir des précisions de la part des Ministres responsables à l'occasion d'un grand débat sur ces problèmes devant le Conseil de la République.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Jeudi 11 février 1954.** — *Présidence de M. Longchambon, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Guillaumat, Président du Bureau de Recherches de Pétrole, sur la recherche de pétrole dans l'Union Française. M. Guillaumat était accompagné de M. Delavesnes, Directeur du Bureau de Recherches de Pétrole, et de M. Lugol, Ingénieur des Mines, attaché audit Bureau.

M. Guillaumat, après avoir rappelé le régime juridique des recherches d'hydrocarbures en Algérie, a retracé rapidement la situation des quatre sociétés qui ont obtenu des permis de recherche d'hydrocarbures dans le Sahara, à savoir la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Algérie (S. N. R. E. P. A. L.), la Compagnie Française des Pétroles d'Algérie (C. F. P. A.), la Compagnie des Pétroles d'Algérie (C. P. A.) et la Compagnie de Recherches et d'Exploitation des Pétroles au Sahara (C. R. E. P. S.). Pour chacune de ces sociétés, il a indiqué la superficie totale des permis de recherche accordés et les obligations de travaux imposés en contrepartie auxdites sociétés.

M. Lugol a exposé les conditions générales de la recherche de pétrole au Sahara, les travaux effectués depuis la fin de l'année 1948 et le programme de travaux prévus pour 1954.

M. Guillaumat et ses collaborateurs ont ensuite répondu aux questions qui leur ont été posées notamment par MM. Armengaud, Julien Gautier, Novat et le Président sur les recherches entreprises dans les Territoires du Fezzan, du Cameroun, du Gabon et dans le bassin parisien.

Enfin, la commission a désigné MM. Cornat, Coudé du Foresto, Pinchard, Vanrullen et le Président comme membres d'une délégation chargée d'effectuer une mission d'information sur les possibilités de création d'une zone industrielle en Afrique du Nord, notamment dans la région de Colomb-Béchar, à partir des ressources en charbon, minerais divers et pétrole démontrées ou recherchées.

## SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**Judi 11 février 1954.** — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a abordé l'examen du rapport de M. Gilbert-Jules sur le projet de loi portant réforme de la Constitution.*

Dès l'ouverture de la séance, M. Marilhacy a déposé une motion préjudicielle ainsi rédigée :

« Toute tentative d'accord sur un texte amendé devant reposer sur un amoindrissement effectif des pouvoirs du Conseil de la République, la commission du suffrage universel décide de donner un avis négatif à l'ensemble du projet qui lui est soumis. »

Cette motion a été soutenue, dans une certaine mesure, par MM. Michel Debré et Hauriou et combattue par M. Georges Pernot.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de certaines des positions de M. Marilhacy, MM. Michel Debré et Hauriou n'ont pas cru devoir apporter leur appui définitif à la motion préjudicielle que M. Marilhacy a finalement retirée, se réservant de la transformer en une demande de modification de l'article 20 de la Constitution.

La commission a ensuite abordé l'examen proprement dit du rapport de M. Gilbert-Jules qui a commenté la nouvelle rédaction qu'il a établie pour l'article 20, après avoir pris de nombreux contacts tant avec les membres de l'Assemblée Nationale qu'avec les Sénateurs.

M. Pellenc s'est déclaré fermement partisan du maintien de la majorité absolue. Sa position a été appuyée par M. Henry Torrès.

M. Michel Debré, tout en reconnaissant la valeur de l'argumentation développée par le rapporteur, s'est également déclaré partisan de l'introduction dans son texte d'une clause rétablissant la majorité absolue à un stade ou à un autre, qui resterait à déterminer, de la procédure de l'examen des textes entre l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République.

M. Jean Berthoin a critiqué plus particulièrement le fonctionnement de la procédure d'urgence prévue tant par le texte de l'Assemblée Nationale que par le rapporteur. Il s'est attaché à démontrer, en outre, que le fonctionnement de toute navette serait illusoire tant que celle-ci ne devrait pas se solder obligatoirement par un accord entre les deux Assemblées.

MM. Laffargue et Georges Pernot ont également critiqué le fonctionnement de la procédure d'urgence qui risquerait de réduire à néant les concessions faites au Conseil de la République par l'Assemblée Nationale en matière d'examen des textes législatifs.

A ce point de la discussion, la séance a été levée.

*Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a adopté l'article 14 tel qu'il avait été rédigé par le rapporteur, sauf une légère modification de pure forme concernant le troisième et dernier alinéa. Cette décision a été prise à l'unanimité moins une voix.*

L'article a été rédigé, finalement, dans la forme suivante :

*Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale.*

*Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie. Celles émanant des membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles comportent diminution de recettes ou lorsqu'elles ont directement pour conséquence une création de dépenses.*

*Les dispositions des articles 71 et 25 de la Constitution relatives à la consultation de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil Economique sont applicables aux projets ou propositions de loi examinés en premier lieu par le Conseil de la République.*

La commission a, ensuite, procédé à une longue discussion sur la procédure à suivre pour l'examen de l'article 20. MM. Marcilhacy et Michel Debré proposaient de statuer d'abord sur le prin-



cipe du maintien de la majorité absolue pour passer, ensuite, à l'examen du *texte* paragraphe par paragraphe ; MM. Georges Pernot et Lafforgue étaient partisans de la méthode opposée.

A l'issue de cette discussion à laquelle ont pris part, outre le Président, MM. Jean Berthoin, Gilbert-Jules, Hauriou, Boivin-Champeaux et Pellenc, la prise en considération du texte établi par le Rapporteur a été décidée ainsi que son examen alinéa par alinéa.

*Au cours d'une troisième séance, tenue dans la soirée, la commission a adopté, à l'unanimité moins une voix, tous les alinéas de l'article 20 rédigé par M. Gilbert-Jules.*

En effet, pour répondre aux observations de MM. Pellenc et Jean Berthoin concernant les délais en matière d'urgence, le Rapporteur avait proposé à la commission la nouvelle rédaction suivante du 5<sup>e</sup> alinéa :

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances ou si l'Assemblée Nationale, avant l'ouverture de la discussion publique, a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, chaque lecture par le Conseil de la République ne doit pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée Nationale entre le renvoi en commission et le vote du texte transmis au Conseil de la République, sans que le délai imparti au Conseil de la République puisse être inférieur à six jours pour sa première lecture. Le délai fixé au précédent alinéa est ramené respectivement à quinze jours et à six jours. »

La commission a ensuite rejeté, par 9 voix contre 9 et 8 abstentions, l'amendement suivant proposé par M. Pellenc :

« En cas de rejet des amendements proposés par le Conseil de la République, le vote de la loi doit avoir lieu au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions. »

Ont voté pour :

M. Baratgin (suppléé par M. Pellenc), M. Colonna, M. Michel Debré (délégué : M. Colonna), M. Louis Gros (délégué : M. Marciel-

hacy), M. Robert Le Guyon, M. Rabouin (délégué : M. de Montalembert), M. Schwartz, M. Henry Torrès, M. Zéle (suppléé par M. Kalenzaga).

Ont voté contre :

M. Charles Brune, M. Chaintron, M<sup>me</sup> Crémieux (suppléée par M. Laffargue), M<sup>me</sup> Yvonne Dumont (délégué : M. Chaintron), M. Franck-Chante (délégué : M. Charles Brune), M. Gatuing (suppléé par M. Léo Hamon), M. Georges Maire (suppléé par M. Georges Pernot), M. Jean Maroger (délégué : M. Pernot), M. de Menditte.

Se sont abstenus :

M. Assailit (délégué : M. Champeix).

M. Bozzi (délégué : M. Hauriou), M. Champeix, M. Gilbert-Jules, M. Hauriou, M. Marcihacy, M. de Montalembert, M. Rivièrez (délégué : M. Schwartz).

Elle a ensuite adopté, par 16 voix contre 2 et 8 abstentions, un amendement de M. Marcihacy, ainsi rédigé :

« Dans le cas où la procédure d'urgence aura été décidée, en matière de ratification des traités internationaux, de lois budgétaires et textes financiers, si le Conseil de la République a donné son dernier avis à la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée Nationale devra, pour rejeter les amendements du Conseil de la République et voter définitivement un texte de loi, réunir la majorité absolue des membres la composant. »

Ont voté pour :

M. Baratgin (suppléé par M. Pellenc), M. Charles Brune, M. Colonna, M<sup>me</sup> Crémieux (suppléée par M. Laffargue), M. Michel Debré (délégué : M. Colonna), M. Franck-Chante (délégué : M. Charles Brune), M. Gatuing (suppléé par M. Léo Hamon), M. Louis Gros (délégué : M. Marcihacy), M. Georges Maire (suppléé par M. Pernot), M. Marcihacy, M. Maroger (délégué : M. Pernot), M. de Menditte, M. de Montalembert, M. Rabouin (délégué : M. de Montalembert), M. Rivièrez (délégué : M. Schwartz), M. Schwartz.

Ont voté contre :

M. Chaintron, M<sup>me</sup> Yvonne Dumont (délégué : M. Chaintron).

Se sont abstenus :

M. Assailit (délégué : M. Champeix), M. Bozzi (délégué : M. Hauriou), M. Champeix, M. Gilbert-Jules, M. Hauriou, M. Robert Le Guyon, M. Henry Torrès (suppléé par M. Pellenc), M. Zéle (suppléé par M. Kalenzaga).

L'article 20 a donc été adopté en première lecture dans la rédaction suivante :

*Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique en état d'être promulgué aux termes de l'article 36.*

*I. — Le texte adopté par l'Assemblée Nationale est transmis au Conseil de la République, celui-ci se prononce en première lecture dans les deux mois qui suivent la transmission.*

*L'examen se poursuit, ensuite, s'il est nécessaire, devant chacune des deux Chambres jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. Le Conseil de la République doit examiner les textes dans un délai maximum de trente jours pour sa deuxième lecture et de dix jours pour chacune des lectures suivantes.*

*A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture et si le Conseil de la République a procédé au moins à une troisième lecture, l'Assemblée Nationale peut statuer définitivement, en reprenant son dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés par le Conseil de la République à ce texte.*

*En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de Finances ou si l'Assemblée Nationale, avant l'ouverture de la discussion publique, a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, chaque lecture par le Conseil de la République ne doit pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée Nationale entre le renvoi en commission et le vote du texte transmis au Conseil de la République, sans que le*

délai imparti au Conseil de la République puisse être inférieur à six jours, pour sa première lecture. Le délai fixé au précédent alinéa est ramené respectivement à quinze jours et à six jours.

Si le Conseil de la République n'a pas statué dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le dernier texte voté par l'Assemblée Nationale :

a) dans le cas où la procédure d'urgence aura été décidée, b) en matière de ratification des traités internationaux, c) de lois budgétaires et textes financiers, si le Conseil de la République a donné son dernier avis à la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée Nationale devra, pour rejeter les amendements du Conseil de la République et voter définitivement un texte de loi, réunir la majorité absolue des membres la composant.

II. — Le Conseil de la République examine en première lecture les projets de loi déposés sur son Bureau dans les trois mois qui suivent le dépôt. A défaut de lecture dans ce délai comme en cas de rejet, le projet est transmis à l'Assemblée Nationale.

III. — L'Assemblée Nationale se prononce dans un délai de trois mois à compter de la transmission des propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil de la République. L'inobservation de ce délai vaut lecture. Le refus par l'Assemblée Nationale au scrutin public de prolonger ce délai implique rejet définitif du texte.

L'examen se poursuit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Ils sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée Nationale.

La commission a décidé de procéder à une deuxième lecture complète de tous les articles du projet de loi le mardi 16 février.

\* \* \*

M. Pellenc a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 305, année 1953) tendant à compléter l'article 20 du Règlement, en remplacement de M. Michel Debré.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mardi 9 février 1954.** — *Présidence de M. Dassaud, président.*  
— Après avoir désigné M. Tharradin comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 718, année 1953) de M. Assailit, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour préserver les intérêts de la main-d'œuvre employée par la Société anonyme des Etablissements Ricalens à Laroque-d'Olmes (Ariège), la commission a chargé son Président de demander à M. de Bardonnèche de bien vouloir retirer sa proposition de résolution (n° 672, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi augmentant la retraite des vieux travailleurs salariés, la retraite agricole, la retraite des commerçants et les diverses allocations aux économiquement faibles, qui semble être devenue sans objet à la suite du vote par l'Assemblée Nationale du projet de loi (n° 715, année 1953).

Les deux rapports de M. Abel-Durand sur les projets de loi :

— (n° 655, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France, la Sarre et l'Italie, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la Sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales ;

— (n° 656, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire n° 2 à la Convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la Sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953,

ont été adoptés à l'unanimité.

L'étude du projet de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de Sécurité sociale, a ensuite été abordée. M<sup>me</sup> Devaud, rapporteur, après avoir fait l'historique et l'analyse

du texte en instance, a longuement exposé les différentes méthodes de financement qu'elle a successivement envisagées pour remplacer la majoration de la taxe de statistique et de contrôle douanier dont le principe avait été rejeté lors d'une précédente séance de la commission. Elle a conclu en indiquant qu'il appartenait aux adhérents des quatre caisses autonomes des professions libérales, commerciales et industrielles, artisanales et agricoles, de couvrir par l'augmentation des cotisations les majorations de leurs allocations ; le recours à l'impôt étant seulement envisagé pour assurer l'équilibre de la caisse artisanale et alimenter le Fonds d'allocation spéciale.

Après l'adoption de deux amendements de M. Méric sur les modalités de majoration de la cotisation agricole et de M. Symphor sur les recours contre les employeurs de main-d'œuvre temporaire dans les Départements d'Outre-Mer, la commission a chargé son rapporteur de rechercher un mode de financement susceptible de recueillir l'agrément des commissions saisies pour avis.

**Mercredi 10 février 1954.** — *Présidence de M. Dassaud, président.* — En présence des présidents ou rapporteurs des commissions saisies pour avis du Conseil de la République et des rapporteurs des commissions du travail et de l'agriculture de l'Assemblée Nationale, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de Sécurité sociale.

M<sup>me</sup> Devaud a maintenu sa proposition de majoration des cotisations d'assurance-vieillesse et suggéré l'augmentation de la taxe prévue à l'article 1495 du Code général des Impôts.

Après avoir envisagé divers modes de financement, la commission s'est finalement ralliée au principe d'un recours à la Loterie nationale pour assurer l'équilibre financier du projet de loi. Les autres dispositions du rapport de M<sup>me</sup> Devaud n'ont pas soulevé de difficultés particulières et ont été adoptées à l'unanimité.

**Jeudi 11 février 1954.** — *Présidence de M. Dassaud, président.*  
— Réunie une nouvelle fois pour examiner l'incidence finan-

cière du projet de loi (n° 715, année 1953) majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de Sécurité sociale, la commission a pris acte de la décision de la commission des finances de déclarer applicable l'article 47 du Règlement au cas où le Gouvernement l'opposerait, en séance publique, à la proposition de majoration du prix des billets de la Loterie nationale.

Faisant suite à une suggestion de M. Méric, la commission a prié son rapporteur de demander au Gouvernement de chiffrer les pertes de recettes qui résulteraient de l'adoption du projet de loi (n° 7678 A. N.) portant aménagements fiscaux, dont une partie pourrait être réservée pour financer le fonds d'allocation spéciale.

**Vendredi 12 février 1954.** — *Présidence de M. Dassaud, président.* — M<sup>me</sup> Devaud, rapporteur, a indiqué à ses collègues qu'à la suite des entretiens qu'elle a eus au Ministère des Finances, il était impossible d'équilibrer financièrement le projet de loi (n° 715, année 1953) à l'aide des ressources dont le Gouvernement avait envisagé la perte après le vote du projet de loi portant aménagements fiscaux.

En conséquence, la commission, après avoir décidé de s'en tenir à son projet de majoration du prix des billets de la Loterie nationale, a adopté définitivement le rapport de M<sup>me</sup> Devaud.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE  
EN AUTORISATION DE POURSUITES  
CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE  
(N° 575, ANNÉE 1953)

**Mardi 19 janvier 1954.** — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président d'âge.* — M. Chochoy, président d'âge, a été désigné comme Président.

La commission a décidé de proposer le rejet de la demande en autorisation de poursuites et a chargé son Président de rapporter ses conclusions.